

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°166_2026DP

Convention d'attribution d'un concours à l'association sportive automobile du vignoble tarnais

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis),
Vu La Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10,
Vu la loi n°20211109 du 24 août 2021 pour garantir le respect des principes de la République,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délégation au président mentionnée au 2° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Considérant le projet initié et conçu par l'Association d'organisation depuis de nombreuses années du « Rallye des côtés du Tarn » sur le territoire, projet conforme à son objet statutaire,
Considérant que ce projet facteur de notoriété, de fréquentation et de retombées économiques pour le territoire et participe à la valorisation de l'attractivité du territoire et à sa politique de développement économique,

DÉCIDE

Article 1

La convention d'attribution de subvention en nature au bénéfice de l'association sportive automobile du vignoble Tarnais dans le cadre de la manifestation rallye cœur du vignoble 2026 qu'elle organise du 27 février au 1^{er} mars 2026 est approuvée et tout document sera signé. Elle consiste à opérer le balayage des routes, à l'issue de la manifestation qu'elle organise, soutien valorisable à hauteur de 1500 euros dans les comptes de l'association et le budget du projet.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 02 MARS 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le 05 MARS 2026 et/ou notification le